

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2011/5/CE de la Commission, du 28 octobre 2009, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 7, p. 48).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Iberdrola, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 179 du 3.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 6 mars 2012 — Espagne/Commission

(Affaire T-230/10) (¹)

«FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement — Fruits et légumes — Obligation de justification des dépenses — Conditions de la reconnaissance des organisations de producteurs»

(2012/C 118/40)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement M. Muñoz Pérez et A. Rubio González, abogados del Estado, puis A. Rubio González)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Jimeno Fernández, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2010/152/UE de la Commission, du 11 mars 2010, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 63, p. 7), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par le Royaume d'Espagne dans le secteur des fruits et des légumes.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 209 du 31.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 8 mars 2012 — Arrieta D. Gross/OHMI — International Biocentric Foundation e.a. (BIODANZA)

(Affaire T-298/10) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BIODANZA — Marque nationale verbale antérieure BIODANZA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Décès du demandeur de la marque avant l'adoption de la décision de la chambre de recours — Recevabilité du mémoire en réponse — Absence d'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Procédure devant la chambre de recours — Droits de la défense — Article 75 du règlement n° 207/2009»]

(2012/C 118/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Christina Arrieta D. Gross (Hambourg, Allemagne) (représentant: J.-P. Ewert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Rolando Mario Toro Araneda (Santiago du Chili, Chili)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 avril 2010 (affaire R 1149/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre M^{me} Christina Arrieta D. Gross et M. Rolando Mario Toro Araneda.

Dispositif

1) *L'International Biocentric Foundation Ltd, M^{mes} Gabriela Cедilia Toro Acuña et Hilda Pilar Toro Acuña, M. Rolando Patricio Toro Acuña, M^{me} Maria Verónica Toro Acuña, MM. Ricardo Marcela Toro Durán et German Toro Gonzalez, M^{me} Claudia Danae Toro Sanchez, M. Rodrigo Paulo Toro Sanchez, M^{mes} Mariela Paula Toro Sanchez, Viviana Luz Toro Matuk, Morgana Fonteles Toro, Anna Laura Toro Sant'ana, Joana Castoldi Toro Araneda et Claudete Sant'ana sont admis à intervenir devant le Tribunal.*

2) *Le recours est rejeté.*

3) *M^{me} Christina Arrieta D. Gross est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 260 du 25.9.2010.